

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----  
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 24 avril 2015. -----  
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 10.-----  
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----  
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----  
Ouverture de la séance par M. le Président. -----  
Appel nominal des Conseillers. -----  
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 27 mars 2015. -----  
Communication du Président (s'il y a lieu). -----  
Exposé de M. Didier DUBOIS, Directeur général du SPAF sur le thème « Prise en charge du vieillissement démographique. Où en sommes-nous ? » + Questions/réponses ». -----  
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).-----  
Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----  
1<sup>e</sup> Commission : n°35/15, 56/15 -----  
2<sup>e</sup> Commission : n°45/15, 46/15, 47/15, 48/15, 49/15, 51/15, 52/15, 53/15, 54/15, 57/15 -----  
3<sup>e</sup> Commission : n°38/15, 50/15 -----  
4<sup>e</sup> Commission : n°44/15 -----  
Clôture de la séance par M. le Président. -----  
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----  
1<sup>ère</sup> Commission : -----  
Affaire 35/15 : Convention de collaboration et de partenariat entre la Province de Namur et la région de Lokossa/Toviklin (Bénin) relative à la mise d'un centre d'accueil, de formation et de réinsertion de jeunes précarisés dans la vie active. -----  
Affaire 56/15 : Litige Belgacom/Connectionm contre SPF Finances. Absence de recettes pour la Province de Namur - Emprunt de trésorerie via le CRAC. -----  
2<sup>ème</sup> Commission : -----  
Affaire 45/15 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----  
Affaire 46/15 : Le Foyer Jambois et ses Extensions - Remplacement à l'Assemblée Générale de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, démissionnaire. -----  
Affaire 47/15 : Règlement relatif à l'octroi d'un subside visant au soutien d'actions à caractère social participant à la promotion de l'institution provinciale. -----  
Affaire 48/15 : DASS - Délibération du jury chargé d'examiner les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets de la Province de Namur « Conseils Consultatifs Communaux des Aînés/Vieillessement actif ». -----  
Affaire 49/15 : ASPASC - Centre culturel local d'Andenne : demande de subvention en équipement pour l'aménagement du nouveau bâtiment du Centre culturel. -----  
Affaire 51/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Commémorations 14-18 et 40-45 - Subventions. -----  
Affaire 52/15 : Règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention pour la création ou le maintien de places d'accueil en faveur d'enfants de 0 à 3 ans. -----  
Affaire 53/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----  
Affaire 54/15 : ASBL Isolat : demande de subside à la promotion des Arts forains pour le Festival des Arts Furieux. -----  
Affaire 57/15 : ASPASC - Règlement 2015 relatif au soutien à la réalisation d'un court-métrage professionnel « La Bourse du Court métrage ». -----  
3<sup>ème</sup> Commission : -----  
Affaire 38/15 : Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation : Vacance de l'emploi de chef de division administratif au 1<sup>er</sup> août 2015 (huis clos). -----

Affaire 50/15 : Enseignement secondaire - Modification des règlements d'ordre intérieur des établissements d'enseignement et des internats provinciaux. -----

4<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire 44/15 : Intercommunale INASEP - Démission de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN à l'Assemblée Générale. -----

M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assiste à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 27 mars 2015 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : / -----

M. le Président informe les Conseillers qu'une invitation au 75<sup>e</sup> anniversaire des combats livrés par l'armée française contre l'invasion ennemie dans le cadre de la Manœuvre « Dyle » en mai 1940 (Commémorations) ainsi que l'invitation au Colloque « Au Fil de l'Eau » de la Fondation Gouverneur CLOSE se trouvent sur leurs bancs. -----

Exposé de M. Didier DUBOIS, Directeur général du SPAF sur le thème « Prise en charge du vieillissement démographique. Où en sommes-nous ? » + Questions/réponses ». -----

MM. GENNART, DUBOIS, GENNART, DUBOIS, VAN POELVOORDE et DUBOIS interviennent successivement. -----

Arrivée de M. le Gouverneur, Denis MATHEN, à 10 H 40. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1<sup>ère</sup> Commission : -----

Affaire n°35/15 : Convention de collaboration et de partenariat entre la Province de Namur et la région de Lokossa/Toviklin (Bénin) relative à la mise en œuvre d'un centre d'accueil, de formation et de réinsertion de jeunes précarisés dans la vie active. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

MM. BALON-PERIN, CLOSE et VAN ESPEN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT la volonté de la Province de Namur de soutenir les initiatives de coopération et de solidarité internationales avec les pays du Sud ; -----

CONSIDERANT que le Bénin entretient déjà des relations avec la Province de Namur et figure parmi les zones géographiques retenues comme prioritaires par les politiques régionale et fédérale ; -----

CONSIDERANT les missions déjà effectuées par l'Ecole Provinciale d'Agriculture et des Sciences de Ciney (EPASC) dans la région de Lokossa/ Toviklin au Bénin et les nombreux contacts déjà développés tant avec les porteurs locaux du projet qu'avec les Autorités officielles béninoises concernées pour, ensemble, contribuer à davantage de bien-être en particulier en faveur des jeunes béninois précarisés de cette région ; -----

CONSIDERANT le souhait exprimé par l'Ambassade du Bénin en Belgique de pouvoir développer des relations privilégiées de partenariat entre notre Province et une région béninoise ; -----

VU la décision du Collège provincial du 11 septembre 2014 octroyant, dans le cadre de l'appel à projets de coopération au développement pour le Sud, un subside de 6.500 € à l'EPASC et à l'ASBL "DIPRONAM" pour démarrer le projet de développement d'un centre d'accueil, de formation et de réinsertion de jeunes précarisés dans la vie active dans la région de Lokossa/Toviklin (Bénin) ; -----

CONSIDERANT l'expertise de l'EPASC, de l'Ecole Provinciale de Soins Infirmiers (EPSI) et d'autres établissements du secteur de l'enseignement provincial, dans leur domaine spécifique ; -----

CONSIDERANT les nombreuses convergences de compétences et de ressources existant aussi auprès d'autres partenaires potentiels permettant d'envisager encore davantage de cohérence et d'efficacité dans la concrétisation de ce projet ; -----

CONSIDERANT, dans cet esprit, qu'un dossier de candidature a récemment été introduit auprès de Wallonie Bruxelles International - WBI en réponse à l'appel à projets pluriannuel lancé dans le cadre de la Commission mixte "Wallonie-Bénin" 2015-2017 ; -----

CONSIDERANT la nécessité d'avancer dans ce genre de projet de façon progressive, pragmatique, mutuellement responsabilisante et juridiquement protégée ; -----

CONSIDERANT le projet de convention de collaboration et de partenariat entre la Province de Namur et la Région de Lokossa/Toviklin (Bénin) relative à la mise en œuvre d'un centre d'accueil, de formation et de réinsertion de jeunes précarisés dans la vie active ; -----

VU l'avis des Services juridiques, du Service des relations Extérieures et Internationales et du Directeur financier ; -----

VU l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil provincial prend connaissance et approuve la convention de collaboration et de partenariat entre, d'une part, la Province de Namur et l'ASBL "DIPRONAM" et, d'autre part, l'ASBL "Espoir du Futur", les Autorités municipales de Toviklin et les Autorités départementales de Mono-Couffo, telle qu'elle figure ci-après ; ce document balisant les rôles et responsabilités des parties prenantes au projet de mise en œuvre d'un centre d'accueil, de formation et de réinsertion de jeunes précarisés dans la vie active dans la région de Lokossa/Toviklin (Bénin), et prévoyant, en outre, les modalités techniques de progression et concrétisation dudit projet de convention de collaboration tel que repris ci-dessous : -----

VU la politique développée tant par les instances européennes que par le Service Public Fédéral Affaires étrangères/Direction Générale du Développement vis-à-vis de la République du Bénin ; -----

VU l'article L2212-50 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT que la République du Bénin - figurant parmi les pays retenus comme prioritaires par les politiques fédérale et régionale - entretient des relations d'amitié et de partenariat avec la Fédération Wallonie Bruxelles et ses différentes composantes Awex, Apefe, Wallonie Bruxelles International, en particulier au travers de la prochaine Commission mixte 2015-2018 ; -----

CONSIDERANT les orientations prises par la Province de Namur en matière de relations internationales, en particulier sous l'angle de la coopération et de la solidarité internationales en faveur des pays du Sud ; -----

CONSIDERANT les initiatives de coopération et de solidarité internationales déjà développées par divers acteurs tant privés et associatifs qu'institutionnels de la province de Namur vis-à-vis du Bénin ; -----

VU les besoins constatés en matière d'accueil de jeunes précarisés, de formation et d'aide à leur réinsertion dans la vie active locale de la région de Toviklin/Lokossa ; -----

CONSIDERANT l'impact attendu du projet dont il est question dans la présente convention de partenariat en termes de dynamique socio-économique et culturelle sur la municipalité de Toviklin et la région de Lokossa ; -----

VU l'intérêt volontariste et le souhait des différents acteurs tant belges que béninois de s'impliquer activement comme partenaires du présent projet et sous-signataires de la présente convention ; -----

CONSIDERANT le souhait manifesté par les Autorités de la République du Bénin de pouvoir initier et développer des relations de coopération privilégiées entre la Province de Namur et un Département du Bénin ; -----

VU la résolution du Conseil Municipal de Toviklin du 21 octobre 2014 décidant de soutenir le projet ici concerné par tous les moyens qu'il lui sera possible de mobiliser ; -----

VU la résolution du Conseil de Départements de Mono - Couffo du 2015 décidant de soutenir le projet ici concerné par tous les moyens qu'il lui sera possible de mobiliser ; -----

VU l'accord donné par le Collège provincial de Namur en date du 11 septembre 2014 pour intervenir en faveur du présent projet à la lumière de la résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2013 adoptant le règlement relatif à l'appel ouvert à projets de coopération et de solidarité internationale avec les pays et régions en développement du Sud ; -----

VU l'existence de dispositifs éventuellement mobilisables aux niveaux régional, fédéral ou international ou européen susceptibles de contribuer au bon développement du présent projet ;

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1<sup>er</sup> : Objet du partenariat -----

Les Partenaires Sud et les Partenaires Nord entendent conjuguer leurs efforts pour mettre sur pied et développer un centre d'accueil et d'encadrement en faveur des jeunes défavorisés et précarisés de la Municipalité de Toviklin et de la région de Lokossa (Bénin). -----

Au-delà de l'accueil des jeunes et dans la mesure des ressources financières, humaines et techniques dégagées, les partenaires tant du Sud que ceux du Nord ambitionnent aussi de développer si possible des initiatives de formation aux petits métiers et autres services de réinsertion sociale de ces jeunes dans la vie active, mettant prioritairement en corrélation les possibilités locales et les expertises offertes par les partenaires, en particulier en matière de maraîchage, de culture, d'élevage, de mécanique, d'hygiène et de soins ... -----

Le présent partenariat s'inscrivant dans une démarche à moyen et long terme, entend générer pour ses acteurs et bénéficiaires un maximum de valeur ajoutée en actionnant au mieux les

notions de convergence, de cohérence et d'efficience tant au niveau des Partenaires du Sud que ceux du Nord, en particulier en termes d'ouverture, de tolérance à la différence et d'échange entre les jeunes. -----

Le présent projet se conçoit donc dans une approche intégrée de l'aval vers l'amont incluant accueil et dans toute la mesure du possible, formation et encadrement de ces « jeunes en rupture sociale » en vue de leur réinsertion dans une vie active et responsable. En tentant d'améliorer leurs conditions de vie, ce projet vise en définitive à leur rendre dignité et "Espoir dans le futur". -----

Article 2 : Modalités de mise en œuvre -----

Les Partenaires tant du Sud que ceux du Nord établiront un Règlement d'Ordre Intérieur - ROI, feuille de route définissant avec toutes les précisions voulues la nature et l'ampleur du projet, ses modalités de gestion et d'exécution, le séquençage dans le temps des principales étapes, les rôles et responsabilités, une estimation des coûts et recettes, les indicateurs de progression et de succès... Cette feuille de route sera jointe et liée au présent accord. -----

Le projet comportant plusieurs étapes, cette feuille de route précisera en particulier les tenants et aboutissants du projet sur les plans techniques, humains et financiers ; délimitation et acquisition ou mise à disposition d'un terrain ; construction et équipement des infrastructures nécessaires ; gestion, animation et services d'accueil. Le projet pourra, en fonction des ressources disponibles, s'étendre à la formation aux petits métiers et à l'encadrement des jeunes en vue de faciliter leur réinsertion dans la vie active. -----

Chaque Partenaire, tant du Sud que du Nord, s'engage à déployer ses meilleurs efforts dans la mise en œuvre de ce projet et dans la mobilisation ou la recherche de tous moyens humains, techniques et financiers susceptibles de contribuer à atteindre les objectifs escomptés. -----

Pour ce faire, les Partenaires tant du Sud que du Nord s'engagent à tenter de développer toutes collaborations avec les Autorités publiques de leurs pays respectifs voire d'Institutions internationales de façon à inscrire au mieux le présent projet dans le cadre de leurs politiques, à favoriser un maximum de synergies avec celles-ci et à mobiliser d'éventuels soutiens techniques, humains et financiers utiles et nécessaires au bon déroulement du présent projet. -

Un Comité de Gestion sera constitué et composé de quatre techniciens représentant paritairement les Partenaires du Sud comme du Nord. Les membres de ce Comité technique s'engagent à faire ensemble le point au minimum semestriellement sur base et au départ de rapports périodiques à rédiger et remettre par les Partenaires du Sud de façon à pouvoir ainsi faire annuellement le bilan des atouts, contraintes, opportunités, menaces, avancées du projet et à mettre en exergue les perspectives à attendre et développements à prévoir. Ce rapport annuel reprendra, bien entendu aussi de manière précise et détaillée, un chapitre consacré aux aspects financiers liés spécifiquement au projet et sera accompagné des comptes et bilan de l'Asbl Espoir du Futur, opérateur béninois du projet. -----

Ce projet sera conçu et développé en étroite concertation avec les Autorités départementales, municipales voire rurales concernées. Les responsables et porteurs béninois du projet veilleront à rester en relation, en particulier avec les Autorités municipales et départementales compétentes en cette matière ainsi qu'avec les Représentants officiels du Nord éventuellement en charge de la supervision des projets concernés par la présente convention. De façon à assurer au mieux son efficacité et sa pérennisation, ce projet fera ainsi l'objet d'une étroite et régulière concertation avec ces Autorités officielles de façon à pouvoir définir au mieux les besoins, priorités, contraintes, ressources mobilisables... du centre d'accueil et de formation de jeunes précarisés et défavorisés de Toviklin/Lokossa. -----

Article 3 : Aspects techniques et financiers -----

Toute subvention éventuellement allouée à la mise en œuvre, l'exécution et la gestion du présent projet devra, dans un premier temps, faire l'objet d'un budget estimatif détaillé et

ensuite être justifiée par des pièces originales (factures, actes, déclarations de créance, reçus...) voire, le cas échéant, certifiées conformes en cas de photocopies, attestant de la bonne utilisation des fonds et ce, dans un délai de six mois suivant l'octroi de la subvention. -- Les postes de dépenses susceptibles de bénéficier d'un soutien technique, humain et/ou financier sont en particulier : les coûts d'acquisition de biens immobiliers et mobiliers, d'équipements, de matériels et autres fournitures, de formation et d'encadrement des jeunes, de déplacements...de prestations et autres services directement et spécifiquement liés au présent projet tel que décrit sous l'article 1<sup>er</sup>. -----

Toute subvention éventuellement allouée et demandée à la Province de Namur dans le cadre de ce projet transitera par l'Asbl DIPRONAM sachant que cette association a pour objet l'aide à la gestion des activités pédagogiques des instituts d'enseignement et de formation organisés par la Province de Namur. -----

En liaison étroite et régulière avec l'Asbl Espoir du Futur, son partenaire béninois à Toviklin, l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney - EPASC agira, quant à elle, d'une part, en tant qu'opérateur technique de façon à transmettre dans la mesure de ses moyens financiers, humains et techniques, toutes expertises, savoir-faire, voire matériels et équipements en faveur des porteurs et bénéficiaires du projet. D'autre part, l'EPASC veillera à associer au mieux ses propres jeunes étudiants de façon à ce qu'ils se familiarisent à d'autres contraintes techniques, culturelles et sociales, participent au transfert de connaissances et de savoir-faire et collaborent autant que faire se peut au bon développement du projet. Une des finalités poursuivies à ce niveau étant que ces jeunes belges et béninois puissent s'ouvrir aux valeurs universelles d'humanisme, d'ouverture et d'échange et en deviennent les ambassadeurs. -----

Enfin, il est envisageable à terme d'associer à ce programme d'actions sur Toviklin d'autres sections d'enseignement provincial, tels que, notamment, les sections Coopération internationale, Soins infirmiers ... -----

En tout état de cause, la Province de Namur et l'Asbl DIPRONAM ne s'engagent que dans la limite des crédits budgétaires disponibles à cette fin. -----

#### Article 4 : Rôles et responsabilités des partenaires sous-signataires -----

Les partenaires publics comme privés restent juridiquement et totalement responsables des actes posés dans le cadre de leurs statuts respectifs. -----

Par la présente, les partenaires s'accordent et s'engagent à promouvoir les principes d'égalité, de solidarité, de partenariat, d'information et de transparence à toutes les étapes du présent projet, tant au niveau de sa conception que de sa mise en œuvre et de son suivi. -----

Quatre techniciens représentant paritairment les Partenaires du Sud et du Nord seront désignés pour être les responsables de contact, entretiendront les contacts réguliers nécessaires au bon avancement du projet et composeront le Comité de Gestion du projet. Les membres de ce Comité de Gestion veilleront tout particulièrement tout au long du partenariat à maintenir une communication régulière et dynamique entre les parties concernées ainsi qu'à respecter la collégialité de toute orientation significative relative au projet, les décisions étant prises sur base du consensus le plus large possible. -----

Dans ce contexte, une décision ou orientation qui ne serait pas avalisée par un ou plusieurs partenaires sous-signataire(s), ne pourra lui/leur être opposée. Dans cette hypothèse, sa/leur responsabilité y relative directement et/ou subséquentment ne pourra en rien être engagée. ----

En apposant leur signature au bas de la présente convention, les Autorités béninoises tant municipales que départementales concernées par ce projet en approuvent la philosophie et le soutiennent en s'efforçant de mobiliser toutes les ressources financières, humaines et techniques possibles et utiles à sa bonne mise en œuvre et à sa pérennisation. -----

#### Article 5 : Visibilité -----

Les signataires de la présente convention s'engagent à faire mention des noms et logos des partenaires et autres bailleurs de fonds permettant la mise en œuvre et le bon développement du projet de centre d'accueil et de formation pour jeunes orphelins précarisés de la région de Toviklin dont ici objet. -----

Cette visibilité sera notamment assurée : -----

Sur tout le matériel acquis et/ou mis à disposition dans le cadre du projet ; -----

Dans toutes correspondances, tous documents promotionnels et tous rapports relatifs au projet ; -----

Dans toutes communications externes. -----

Article 6 : Règlement des différends et litiges -----

Toute divergence de vues ou différend sera en priorité réglé par/entre les partenaires, en particulier au sein du Comité de Gestion réunissant leurs représentants. -----

Tout litige ou différend susceptible de découler malgré tout de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi du présent projet seront de la compétence des tribunaux de Namur - Belgique. -----

Article 7 : Entrée en vigueur, durée et cessation de validité de la présente -----

La présente convention entre en vigueur à la date de signature du/des dernier(s) sous-signataires. -----

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. -----

La présente convention pourra, pour quelque raison que ce soit, être dénoncée par tous ou partie des partenaires ci-dessous moyennant un préavis écrit d'un mois adressé par voie postale recommandée à toutes les autres parties. -----

Article 2 : Il est rappelé aux porteurs du projet namurois - l'EPASC et l'ASBL "DIPRONAM" - que les éventuelles interventions qui seraient sollicitées ultérieurement auprès de la Province de Namur, en prolongement de la convention dont question, devront faire l'objet de décisions spécifiques. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Aux partenaires béninois porteurs du projet ; -----

A Madame Marie-France MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF ; -----

A Monsieur Jacques WARNIER, Directeur de l'EPASC ; -----

A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier ; -----

A Monsieur Bernard RUYSSSEN, Directeur du Service des Relations Extérieures et Internationales ; -----

A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques. -----

Namur, le 24 avril 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE.

Affaire n°56/15 : Litige Belgacom/Connectimo contre SPF Finances. Absence de recettes pour la Province de Namur - Emprunt de trésorerie via le CRAC. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé qui mentionne une modification dans la résolution : ajout d'une phrase. -----

Article 1 : « De marquer accord sur la convention proposée par le CRAC qui formalise cette demande et qui sera associée au dossier ».-----

MM. BALON-PERIN, VAN ESPEN, BALON-PERIN et FOURNAUX interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution modifiée : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT le litige opposant Belgacom/Connectimmo et le SPF Finances relatif à la perception du Précompte Immobilier ; -----

CONSIDERANT que l'impact financier de trésorerie s'élève pour la Province de Namur à 2.730.000,22 Euros ; -----

CONSIDERANT que les montants relatifs à ce litige entraîneront une non-perception des additionnels au précompte immobilier aux mois de mai et juin 2015, mettant ainsi la trésorerie de la Province dans une situation qui pourrait se révéler critique ; -----

VU la proposition du Ministre de permettre aux pouvoirs locaux de souscrire un emprunt de trésorerie par le biais du CRAC, emprunt dont les pouvoirs locaux ne devront supporter que l'amortissement ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur avait déjà pris des précautions budgétaires relatives à ce litige en constituant un fonds de réserve à hauteur de 500.000 Euros, et que dès lors, la demande d'emprunt peut se limiter à 2.230.000 Euros ; -----

CONSIDERANT que la date butoir du 17 avril pour solliciter cet emprunt ne permettait pas le dépôt au Conseil Provincial d'un dossier autre qu'un dossier de ratification ; -----

VU l'arrêté du Collège Provincial du 9 avril 2015 sollicitant l'emprunt de trésorerie à hauteur de 2.230.000 Euros ; -----

VU l'avis de la 1<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----  
Article 1<sup>er</sup> : De ratifier la demande du Collège Provincial sollicitant un emprunt de trésorerie de 2.230.000 Euros auprès du CRAC dans le cadre de l'aide aux pouvoirs locaux sur la perte de recettes entraînée par le litige Belgacom/Connectimmo contre le SPF Finances. -----

Article 2 : De marquer accord sur la convention proposée par le CRAC qui formalise cette demande et qui sera annexée au dossier. -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

Au Centre Régional d'Aide aux Communes ; -----  
A Monsieur Le Directeur Financier. -----  
Namur, le 24 avril 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT D'AIDE EXTRAORDINAIRE,  
CONCLU DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU C.R.A.C., EN VUE DE  
PARTICIPER AUX DEGREVEMENTS LIES AUX CONTENTIEUX S.A. BELGACOM -  
S.A. CONNECTIMMO (SPF FINANCES) AU NIVEAU DU PRECOMPTE IMMOBILIER  
ENTRE -----

La Province de Namur -----

Représentée par le Collège Provincial de son conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ;  
Dénommée ci-après « la Province » -----

ET -----

La REGION WALLONNE -----

Représentée par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie et Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative -----

Dénommée ci-après « la Région » -----

ET -----

BELFIUS Banque S.A., Boulevard Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES, -----

Représenté par Monsieur J-M. BREBAN, Directeur régional et J. AERTGEERTS, Directeur -  
Direction Crédits – Public, Social & Corporate Banking, -----

Dénommée ci-après « la Banque » -----  
ET -----

le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 JAMBES, représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale a.i. et Madame Marielle REMY, 2ème Directrice générale adjointe a.i., -----

Dénommé ci-après « Le Centre »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT : -----

VU le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) ; VU la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), telle qu'amendée ; -----

VU qu'en ses séances des 10 juin et 31 juillet 1992, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de l'ouverture d'un Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des Communes ; -----

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des Communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre du C.R.A.C. ; -----

VU que la Banque accepte d'octroyer de tels prêts d'aide extraordinaire aux conditions définies dans la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée, notamment par l'avenant n° 9 ; -----

VU la décision du Gouvernement wallon du 12 février 2015, autorisant les Pouvoirs locaux redevables de montants supérieurs à 50.000 € à contracter un prêt au travers du Compte CRAC d'une durée de 10 ans dont les modalités d'octroi sont identiques à celles de la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 ; -----

VU la délibération du Collège Provincial du 9 avril 2015 telle que ratifiée par la résolution du Conseil Provincial en date du 24 avril 2015 décidant de solliciter un prêt d'aide extraordinaire d'un montant de 2.230.000,00 EUR dans le cadre du Compte CRAC et pour le même objet ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1 : Octroi et durée -----

La Banque accorde à la Commune un prêt d'aide extraordinaire d'un montant de 2.230.000,00 EUR pour une durée de 10 (dix) ans. -----

L'aide dont question ne remet pas en cause les obligations actuelles de la Province en termes de plan de gestion. Pour celle qui n'y est pas soumise, l'octroi de cette aide n'implique pas l'adoption d'un plan de gestion, ni dès lors, de suivi particulier de la part du Centre. -----

Article 2 : Mise à disposition -----

Pour autant que la présente convention ait été signée par la Province, la Région, le Centre et la Banque, et retournée à cette dernière dans un délai n'excédant pas le 30 avril 2015, la date de la mise à disposition du montant accordé, par transfert au compte de la Province, correspond au premier jour ouvrable du mois qui suit, à savoir dans ce cadre le 4 mai 2015. Dans une autre circonstance, la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient le deuxième jour

ouvrable suivant la réception par la Banque de la convention dûment signée par toutes les parties. -----

Article 3 : Taux d'intérêt -----

Le taux d'intérêt du prêt est fixé à IRS 10 ans duration majoré de 98pb en accord avec le Centre. -----

Ce taux est fixé à la date de mise à disposition et pour toute la durée du prêt. -----

Article 4 : Remboursement -----

Le prêt est remboursable en 10 ans par tranches égales échéant trimestriellement en accord avec le Centre par imputation d'office au compte courant de la Province. -----

Le montant principal est entièrement à charge de la Province tandis que les intérêts sont pris en charge par la Région au travers du Compte CRAC. -----

Pour tous les prêts octroyés jusqu'au 1er jour ouvrable du mois de juillet, le remboursement de la 1ère tranche est effectué lors de l'année de l'octroi du prêt. Pour les prêts octroyés après le 1er jour ouvrable du mois de juillet, la mise à disposition aura lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> jour ouvrable de décembre et le remboursement de la 1ère tranche se fera au cours de l'année suivante. -----

Article 5 : Garanties -----

En application de la décision du Gouvernement wallon et conformément au dispositif du budget de la Région wallonne, la Région accorde sa garantie supplétive à la présente opération. -----

En outre, la Province s'engage jusqu'à l'échéance finale de l'opération à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte courant ouvert auprès de la Banque, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Provinces et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux), soit en vertu d'une convention, et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes. -----

La Province autorise irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts et du remboursement principal qui sont portés, aux échéances, au débit de son compte courant ordinaire. -----

La présente autorisation donnée par la Province vaut délégation irrévocable au profit de la Banque. -----

En cas de non remboursement de ses obligations par votre Province, au terme des échéances, un prélèvement d'office sera, le cas échéant, opéré en fin d'année sur le versement de la dernière tranche annuelle du Fonds des Provinces. -----

Article 6 : Prélèvements -----

Pour autant que la Province respecte ses obligations, les charges du prêt d'aide extraordinaire sont, aux échéances, remboursées au même compte courant de la Province par débit du compte « C.R.A.C. » sous valeur d'échéance, sauf cas évoqué à l'article 7 § 3. -----

Article 7 : Interventions provinciales -----

En application de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée, les interventions provinciales dans les charges annuelles sont fixées définitivement à la mise à disposition du prêt et font l'objet d'une communication expresse à la Province par la Région ou par le Centre, après détermination par la Banque. -----

Les interventions provinciales sont liquidées – comme prévu dans la convention « C.R.A.C. » du 30 juillet 1992, telle qu'amendée – à l'occasion du ou des versements de la quote-part de la dotation générale ou principale du Fonds des Provinces. -----

Toutefois, si la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient postérieurement au dernier versement du Fonds des Provinces, les premières interventions provinciales, telles que définies, ne peuvent avoir lieu comme précisé ci-avant ; dès lors, les charges, contractuelles de l'emprunt pour cette première année ne sont remboursées à la Province qu'à concurrence de la différence entre ces charges et la part communale pour cette première année fixée par la Région ou le Centre, après détermination par la Banque. -----

Article 8 : Intervention régionale -----  
Uniquement le paiement des intérêts. -----

Article 9 : Remboursements anticipés -----  
Comme les remboursements anticipés sans indemnités de emploi ne sont possibles qu'à une date de révision contractuelle du taux d'intérêt et que le taux d'intérêt est fixé pour toute la durée du prêt, toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du plan de remboursement (tableau d'amortissement) serait assimilée à une modification de l'objet même de la présente convention ; dans ce cas, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue. -----

Article 10 : Modalités -----  
La Province a pris connaissance et accepte les dispositions de la présente convention. -----  
En vertu des Décrets des 3 juin 1993 et 23 mars 1995 ainsi que de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 et de la Circulaire portant même date, le Centre est chargé d'assurer le suivi de la présente convention. -----

De ce fait, la Province fournit audit Centre tous les renseignements nécessaires ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer à ce même Centre toutes les informations que celui-ci juge utiles de recevoir pendant toute la durée de l'opération. -----

Article 11 : Gestion -----  
La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération. -----

Article 12 : Juridiction -----  
Cette convention ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents. -----

Fait à Namur, 9 avril 2015, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien. -----

Pour la Province, -----

Le Directeur Général -----

Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Pour la Région wallonne, -----

Le Ministre du Budget, de la Fonction -----

Publique et de la Simplification administrative -----

Christophe LACROIX -----

Le Ministre des Pouvoirs locaux ----- ,

De la Ville, du Logement et de l'Energie -----

Paul FURLAN -----

Pour BELFIUS Banque S.A., -----

Le Directeur régional -----

J-M. BREBAN -----

Le Directeur – Direction Crédits – Public, -----

Social & Corporate Banking, -----

J. AERTGEERTS, -----  
Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes, -----  
Marielle REMY, Isabelle NEMERY, -----  
2ème Directrice générale adjointe a.i. Directrice générale a.i. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 2<sup>ème</sup> Commission : -----  
Affaire n°45/15 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----  
Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé qui mentionne une modification : -----  
L'article 5 de la résolution + la convention y afférente sont reportés suite à une erreur technique. -----

M. le Président met la résolution modifiée aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331 1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

Asbl SOPROCOM ; -----

Royal Hockey Club Namur ; -----

Fondation Child FOCUS ; -----

Asbl BESACE ; -----

Club Cycliste de Hesbaye ; -----

Fédération Wallonne des Soins Palliatifs ; -----

Asbl Association Belgo-Biélorusse pour les Enfants de Tchernobyl ; -----

Asbl « Agir pour un souffle ». -----

VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl SOPROCOM est approuvée.

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et le Royal Hockey Club Namur est approuvée. -----

Article 3 : La subvention sollicitée par la Fondation Child FOCUS est refusée au motif qu'il n'existe pas de critère objectif qui permettrait d'aider financièrement cette Fondation plutôt qu'une autre et d'autre part car la « Journée des Volontaires » est organisée en dehors du territoire de la Province de Namur. -----

Article 4 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl BESACE est approuvée. -----

Article 5 : La subvention sollicitée par la Fédération Wallonne des Soins palliatifs est refusée au motif qu'elle ne rentre pas dans les objectifs opérationnels définis et validés par le Collège Provincial dans le cadre du CAP II. -----

Article 6 : La Subvention sollicitée par l'Asbl Association Belgo-Biélorusse pour les enfants de Tchernobyl est refusée au motif que même si l'initiative est louable, il n'existe pas de critère objectif permettant d'aider financièrement cette Asbl plutôt qu'une autre. -----

Article 7 : La subvention sollicitée par l'Asbl « Agir pour un souffle » est refusée au motif que les objectifs de l'Asbl, bien que pertinents, ne s'inscrivent pas pleinement dans le programme d'activités prévu dans le cadre du CAP II. -----

Article 8 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier ; -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur Général de l'A.S.P.A.S.C ; -----

Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S ; -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services Financiers ; -----  
Madame M.-R. BRIDOUX, Directrice du Service du Budget ; -----  
Aux demandeurs. -----  
Namur, le 24 avril 2015. -----  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----  
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil  
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et  
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----

L'Asbl SOPROCOM représentée par Madame Barbara de LIEDEKERKE, Administrateur-  
délégué, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation  
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Barbara de  
LIEDEKERKE, Administrateur-délégué de l'Asbl SOPROCOM, en date du 6 février 2015 ;

CONSIDERANT QUE l'Asbl SOPROCOM a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 €  
octroyée par la Province en 2014, que celle-ci fait l'objet d'un rapport de contrôle le  
18 septembre 2014 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux  
fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE Madame Barbara de LIEDEKERKE, Administrateur-délégué de  
l'Asbl SOPROCOM demande une subvention d'un montant de 5.000 € dans le cadre de  
l'organisation d'un concours international complet d'équitation qui aura lieu du 2 au 5 juillet  
2015 à Gesves ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la  
Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'Asbl SOPROCOM aux conditions  
reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation d'un  
concours international complet d'équitation du 2 au 5 juillet 2015 à Gesves. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl SOPROCOM de couvrir  
les dépenses suivantes : Frais généraux (hors catering). -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2015 au plus tard, remettre les pièces  
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour  
lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux  
dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur  
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès  
d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son intégralité. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le  
Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du  
CDLD, l'intégralité du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application  
de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 24 avril 2015. -----  
Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL SOPROCOM,  
Le Directeur Général, ----- L'Administrateur-Délégué,  
Valéry ZUINEN ----- Barbara de LIEDEKERKE  
Le Député-Président, -----  
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----  
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil  
provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur  
Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----

L'A.S.B.L Hockey Club Namurois représentée par Mme Dominique JAMAR, Présidente,  
ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation  
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'A.S.B.L. Hockey Club Namurois  
en date du 3 février 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE l'A.S.B.L. Hockey Club Namurois demande une subvention pour la  
soutenir dans ses frais de fonctionnement ; -----

CONSIDERANT que ce club mène une politique de jeunes très active tout comme en séniors  
hommes et dames ; -----

VU les 7 axes d'action de la cellule sport et plus particulièrement l'axe souhaitant valoriser le  
sport provincial de haut niveau ; -----

ATTENDU que l'A.S.B.L. Hockey Club Namurois évolue tant en division 1 nationale  
masculine de hockey en salle et en coupe d'Europe en salle ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le  
cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 2.500 € est octroyée à l'A.S.B.L. Hockey Club Namurois aux  
conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de l'A.S.B.L. Hockey Club  
Namurois destinée à couvrir des frais de fonctionnement liés à ses prestations en 1<sup>ère</sup> division  
nationale en salle et/ou en Coupe d'Europe pour la saison 2014-2015 ; -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 septembre 2015 au plus tard, remettre les pièces  
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour  
lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----  
Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné ; -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales –  
Cellule sport à 5000 NAMUR pour le 30 septembre 2015 au plus tard. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur  
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès  
d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le  
Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du  
CDLD. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord,, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 24 avril 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL Hockey Club Namurois,  
Le Directeur Général, ----- La Présidente,

Valéry ZUINEN ----- Dominique JAMAR

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

-----  
Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----

L'Asbl BESACE représentée par Madame Anne LEDENT, Chargée de projets, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Anne LEDENT, Chargée de projets, de l'Asbl BESACE, en date du 5 février 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE Madame Anne LEDENT, Chargée de projets, de l'Asbl BESACE demande une subvention d'un montant de 15.000 € dans le cadre de la création d'une table sensorielle ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 650 € est octroyée à l'Asbl BESACE aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à la création d'une table sensorielle qui sera présentée à Milan lors de l'expo universelle 2015. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl BESACE de couvrir les dépenses inhérentes à la création d'une table sensorielle. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 24 avril 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL BESACE,

Le Directeur Général, ----- La Chargée de projets,

Valéry ZUINEN ----- Anne LEDENT

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

-----  
Affaire n°46/15 : Le Foyer Jambois et ses Extensions - Remplacement à l'Assemblée Générale de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, démissionnaire. -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code Wallon du Logement, et plus particulièrement ses articles 146 et suivants ; -----

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 22 mars 2013 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration : -----

Assemblée Générale (4) : -----

MR (2) : Mr Luc GENARD, Mr J.-M. VAN ESPEN -----

CDH (1) : Mme G. LAZARON -----

PS (1) : Mme C. COLLARD -----

Conseil d'Administration (1) : -----

MR (1) : Mr S. HUMBLET -----

ATTENDU que Monsieur J.-M. VAN ESPEN souhaite être déchargé de son mandat à l'Assemblée Générale au sein du Foyer Jambois et Extensions ; -----

VU l'avis de sa 2<sup>o</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : De désigner Monsieur José PAULET en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale du Foyer Jambois et Extensions en remplacement de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président du Foyer Jambois et Extensions ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 24 avril 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

-----  
Affaire n°47/15 : Règlement relatif à l'octroi d'un subside visant au soutien d'actions à caractère social participant à la promotion de l'institution provinciale. -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA et Mme LAZARON interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Provincial est compétent pour adopter des Règlements provinciaux ; -----  
VU l'article L2212-48 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Collège Provincial donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises à cet effet, en vertu des lois, des décrets ou par le Gouverneur ; -----  
VU la résolution du Conseil Provincial du 21 novembre 2014 approuvant l'inscription au budget provincial 2015 de l'article 801045/64000/020 visant à prévoir des moyens pour soutenir des événements à caractère social ; -----  
ATTENDU qu'il convient de prévoir un cadre réglementaire d'attribution afin de disposer de critères pertinents ; -----  
CONSIDERANT qu'il est apparu pertinent d'adopter un règlement et de le soumettre au Conseil provincial ; -----  
CONSIDERANT que l'objectif de ce règlement est de soutenir des actions à caractère social, ce terme étant entendu au sens large et permettant de couvrir à la fois l'innovation sociale, la prise en compte de la dépendance, de la précarité ou de la cohésion sociale telle que définie par la Wallonie ; -----  
VU l'avis du Service Juridique ; -----  
VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----  
DECIDE : -----  
Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le règlement suivant relatif à l'octroi d'un subside visant au soutien d'actions à caractère social. -----  
**REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UN SUBSIDE VISANT A SOUTENIR DES ACTIONS A CARACTERE SOCIAL.** -----  
Article 1<sup>er</sup> : Objet -----  
Le présent règlement établit les critères de recevabilité, les modalités, les critères d'octroi et les conditions d'introduction d'une demande de subvention pour le soutien d'actions à caractère social participant à la promotion de l'institution provinciale. Par caractère social on entend la prise en compte de l'innovation sociale, de la dépendance, de la précarité ou de la cohésion sociale telle que définie par la Wallonie. -----  
Article 2 : Critères de recevabilité -----  
Pour être recevable, la demande doit être introduite auprès du Directeur Général de la Province de Namur (Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR). -----  
La demande doit comprendre : -----  
Une description complète du projet y compris l'identité de la personne responsable de sa réalisation ; -----  
Le budget prévisionnel en dépenses et en recettes (y compris les aides sollicitées auprès des Villes et/ou Communes et autres pouvoirs publics) ; -----  
Les comptes de l'association de l'année précédente, approuvés et certifiés sincères et conformes, ainsi que le rapport d'activités ; -----  
Le numéro de compte de l'association et son libellé ; -----  
Les contreparties qui sont proposées en fonction de la demande et les suggestions éventuelles ; -----  
L'administration pourra requérir des renseignements complémentaires ; l'examen du dossier ne débutant que lorsque le demandeur a complété son dossier. Celui-ci dispose de quinze jours ouvrables pour répondre à ces réquisitions. Un accusé de réception est adressé à ce moment au demandeur, sans préjudice de la décision d'octroi par le Collège. -----  
Article 3 : Bénéficiaires -----

Peuvent être bénéficiaires de la subvention visée par le présent règlement les associations jouissant de la personnalité juridique, les villes, communes et CPAS de la Province de Namur ou les organes qui en dépendent -----

Article 4 : Exclusions -----

Sont exclus : -----

Les demandes qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ; -----

Les demandes qui, lauréates d'un appel à projets dans l'année, ont déjà perçu un subside provincial dans ce cadre ; -----

Les demandes portant sur des frais d'infrastructure ; -----

Les demandes portant sur des frais de déplacement à l'étranger ; -----

Les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, les expositions animalières, les raids sportifs, les jeux de cartes et de société, les manifestations patriotiques ; -----

Les demandes émanant d'organismes commerciaux ; -----

Les demandes émanant d'organisme dont le siège social est établi en dehors du territoire de la province de Namur sauf si l'intérêt provincial est avéré ou que la manifestation prévue concerne en majorité le territoire ou les habitants de la province ; -----

Les frais relatifs à de la publicité commerciale, à de la restauration (hormis des frais liés à un programme d'alimentation saine). -----

Article 5 : Critères d'octroi -----

Les demandes de subventions seront examinées par ordre d'arrivée, en fonction du crédit budgétaire disponible. -----

Le Collège provincial se prononcera sur la recevabilité des demandes et la décision d'octroi, ou non, d'une subvention, en fonction d'au moins trois des critères suivants : -----

Caractère social justifié ; -----

Originalité et créativité ; -----

Porteur de valeurs éthiques ; -----

Caractère innovant ; -----

Porteur d'une dimension sanitaire ; -----

Dimension exemplative au titre d'une bonne pratique ; -----

Evénement participant à la promotion de l'institution provinciale ; -----

Affectation préférentielle du subside à un volet pédagogique. -----

Article 6 : Modalités d'exécution -----

1° Dans la limite des crédits budgétaires, la Province accorde, sur base du présent règlement, une subvention d'un montant de maximum 1.500 euros. -----

2° Après attribution de la subvention par le Collège provincial, le bénéficiaire recevra la totalité du montant dans les 2 mois qui suivent la décision d'octroi de la subvention. -----

3° Le bénéficiaire produira les factures acquittées y afférentes, une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire, un rapport d'activités dûment signés, attestés et datés ainsi que leurs comptes et bilans dans lesquels apparaissent la subvention provinciale ; ces documents seront envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au plus tard le 30 septembre de l'année suivant la décision d'octroi. -----

Article 7 : Non-respect du règlement -----

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, toute association bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 24 avril 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°48/15 : D.A.S.S. - Délibération du jury chargé d'examiner les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets de la Province de Namur « Conseils Consultatifs Communaux des Aînés/ Vieillessement actif ». -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

Mme LAZARON intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 § 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil Provincial peut déléguer, au Collège Provincial, la compétence d'octroyer les subventions ; -----

Qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

En nature ; -----

Motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège Provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L 2212-32 § 6 ;

ATTENDU que le dispositif de cet appel à projets ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L 2212-32 § 6 ; -----

QU'EN conséquence, il appartient au Conseil Provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 20 juin 2014 approuvant le règlement relatif à l'appel à projets « Vieillessement actif » - Direction des Affaires Sociales et Sanitaires - Département Seniors de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT que cet appel à projets lancé dans le cadre des activités de la plateforme des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés (CCCA) de la Province de Namur vise à impulser des projets favorisant la participation citoyenne des Aînés ; -----

VU l'article 801045/64000/017 du budget 2014 ; -----

VU l'avis du jury réunion le 11 mars 2015 ; -----

VU la proposition du Collège Provincial du 09 avril 2015 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : La subvention sollicitée par la Commune d'Andenne destinée au CCCA est refusée dans la mesure où le projet ne rencontre pas quatre des critères d'octroi tels que prévus par l'article 6 du règlement. Le jury ne retrouve pas l'aspect intergénérationnel ni l'aspect pérenne. Par ailleurs, il ressort que la méthodologie et la méthode d'évaluation du projet ne sont pas bien définies, de plus peu d'aînés sont concernés par le projet et ils n'en sont pas le moteur. -----

La dimension participation à la vie citoyenne n'est pas développée ; -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et la Commune de Beauraing est approuvée dans le cadre de l'octroi d'un subside destiné au projet « Vivre la mobilité ensemble dans le respect de chacun » développé par le CCCA. -----

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et la Commune de Ciney est approuvée dans le cadre de l'octroi d'un subside destiné au projet « Un potager intergénérationnel en permaculture » développé par le CCCA et la Maison citoyenne. -----

Article 4 : La subvention sollicitée par la Commune de Floreffe destinée au CCCA est refusée dans la mesure où le projet ne rencontre pas quatre des critères d'octroi tels que prévus par l'article 6 du règlement. Le projet ne rencontre pas les aspects d'originalité, d'innovation, ni les dimensions intergénérationnelles et pérennes. -----

Peu de précisions sur l'enquête et sur l'action concrète qui serait mise en place suite aux résultats de l'enquête. -----

Article 5 : La subvention sollicitée par la Commune de Gembloux destinée au CCCA est refusée dans la mesure où le projet ne rencontre pas quatre des critères d'octroi tels que prévus par l'article 6 du règlement. Le projet ne rencontre pas les aspects d'originalité, d'innovation, ni les dimensions intergénérationnelles et pérennes. -----

De plus, le budget du projet ne concerne pas des moniteurs sportifs mais des frais de fonctionnement, voire de lunch et de publicité. -----

Article 6 : La subvention sollicitée par la Commune de Mettet destinée au CCCA est refusée dans la mesure où le projet ne rencontre pas quatre des critères d'octroi tels que prévus par l'article 6 du règlement. Le projet ne rencontre pas les aspects d'originalité, d'innovation, ni les dimensions intergénérationnelles et pérennes. -----

De plus, aucun lien n'est fait avec le voyage précédent effectué par les jeunes dans le cadre de ce jumelage. -----

Article 7 : La subvention sollicitée par la Commune de Namur destinée au CCCA est refusée dans la mesure où le projet ne rencontre pas quatre des critères d'octroi tels que prévus par l'article 6 du règlement. De plus, la réciprocité de l'aspect intergénérationnel n'est pas rencontrée : en effet, la sensibilisation va dans le sens des jeunes vis-à-vis des aînés et non l'inverse. -----

Difficulté de percevoir le rôle des aînés au-delà de la participation aux débats. -----

Pas de précision sur les actions effectivement réalisées au-delà de l'achat de matériel et son usage ultérieur. -----

Article 8 : La subvention sollicitée par la Commune d'Onhaye destinée au CCCA est refusée dans la mesure où le projet ne rencontre pas quatre des critères d'octroi tels que prévus par l'article 6 du règlement. Le projet ne rencontre pas les aspects d'originalité, d'innovation, ni les dimensions intergénérationnelles et pérennes (le guide devenant vite obsolète). -----

Article 9 : La subvention sollicitée par la Commune de Philippeville destinée au CCCA est refusée dans la mesure où le projet ne rencontre pas quatre des critères d'octroi tels que prévus par l'article 6 du règlement. Le projet ne rencontre pas les aspects d'originalité, d'innovation, ni les dimensions intergénérationnelles et pérennes. -----

Article 10 : La convention entre la Province de Namur et la Commune de Sambreville est approuvée dans le cadre d'un subside destiné au projet « Multimédi'ages » du CCCA. -----

Article 11 : La subvention sollicitée par la Commune de Somme-Leuze destinée au CCCA est refusée dans la mesure où le projet ne rencontre pas quatre des critères d'octroi tels que prévus par l'article 6 du règlement. De plus le public-cible est trop large et ne vise pas spécifiquement les aînés. -----

Pas de précision sur le profil du formateur ;

Article 12 : La convention entre la Province de Namur et la Commune de Walcourt est approuvée dans le cadre de l'octroi d'un subside destiné au projet « Lutte contre la fraction numérique: formation à l'informatique » du CCCA. -----

Article 13 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier ; -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur Général à l'ASPASC ; -----

Docteur Jean-Michel SERVAIS, Directeur en chef de la DASS ; -----

Madame G. GAIE, Directeur des Services Financiers ; -----

Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----

Aux Bourgmestres et Directeurs généraux des douze Communes ; -----

Aux Présidentes et Présidents des CCCA. -----

Namur, le 24 avril 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN -----

-----  
Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET la Commune de Beauraing, représentée par Monsieur Marc LEJEUNE, Bourgmestre, et Monsieur Denis JUILLAN, Directeur général ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial approuvant le règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur « Vieillesse Actif » ; -----

VU la candidature déposée par le Conseil Consultatif Communal des Aînés de la commune de Beauraing contresignée par les autorités communales ; -----

CONSIDERANT QUE le jury a délibéré en date du 11 mars 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE le Collège provincial a entériné le procès-verbal du jury ; -----

CONSIDERANT QUE le Conseil provincial a désigné les lauréats en date du 24 avril 2015 ;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 3400 € est octroyée à la Commune de Beauraing et ce, plus spécifiquement à son Conseil Consultatif Communal des Aînés aux conditions reprises ci-dessous. Ce montant sera liquidé à concurrence de 80% et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière en vue de la réalisation de panneaux sur base de dessins d'enfants et de leur installation. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre l'investissement nécessaire pour l'achat de panneaux, poteaux, attaches, stabilisés, ainsi que pour leur placement et pour les dépenses pédagogiques. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 24 avril 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Commune de Beauraing,  
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,  
Valéry ZUINEN ----- Denis JUILLAN  
Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,  
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Marc LEJEUNE

-----  
Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET la Commune de Walcourt, représentée par Madame Christine POULIN, Bourgmestre, et Monsieur Cédric GOBLET, Directeur général ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial approuvant le règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur « Vieillesse active » ; -----

VU la candidature déposée par le Conseil Consultatif Communal des Aînés de la commune de Walcourt contresignée par les autorités communales ; -----

CONSIDERANT QUE le jury a délibéré en date du 11 mars 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE le Collège provincial a entériné le procès-verbal du jury ; -----

CONSIDERANT QUE le Conseil provincial a désigné les lauréats en date du 24 avril 2015 ;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 2500 € est octroyée à la Commune de Walcourt et ce, plus spécifiquement à son Conseil Consultatif Communal des Aînés aux conditions reprises ci-dessous. Ce montant sera liquidé à concurrence de 80% et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée au projet relatif à l'initiation des aînés à l'informatique afin de lutter contre la fracture numérique et sociale. ----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre l'achat de PC portables. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 24 avril 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Commune de Walcourt,  
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,  
Valéry ZUINEN ----- Cédric GOBLET  
Le Député-Président, ----- La Bourgmestre,  
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Christine POULIN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET la Commune de Ciney, représentée par Monsieur, Jean-Marie CHEFFERT Bourgmestre, et Monsieur Marc BAURAIND, Directeur général ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial approuvant le règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur « Vieillesse Actif » ; -----

VU la candidature déposée par le Conseil Consultatif Communal des Aînés de la commune de Ciney contresignée par les autorités communales ; -----

CONSIDERANT QUE le jury a délibéré en date du 11 mars 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE le Collège provincial a entériné le procès-verbal du jury ; -----

CONSIDERANT QUE le Conseil provincial a désigné les lauréats en date du 24 avril 2015 ;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 1600€ est octroyée à la Commune de Ciney et ce, plus spécifiquement à son Conseil Consultatif Communal des Aînés aux conditions reprises ci-dessous. Ce montant sera liquidé à concurrence de 80% et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à la réalisation d'un potager intergénérationnel en permaculture. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre l'investissement nécessaire pour l'achat de bacs de culture, d'outils spécifiques, terreau et plantes. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 24 avril 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Commune de Ciney,  
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,  
Valéry ZUINEN ----- Marc BAURAIND  
Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,  
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Jean-Marie CHEFFERT

-----  
Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET la Commune de Sambreville, représentée par Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Bourgmestre et Monsieur Xavier GOBBO, Directeur général ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial approuvant le règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur « Vieillesse Actif » ; -----

VU la candidature déposée par le Conseil Consultatif Communal des Aînés de la commune de Sambreville contresignée par les autorités communales ; -----

CONSIDERANT QUE le jury a délibéré en date du 11 mars 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE le Collège provincial a entériné le procès-verbal du jury ; -----

CONSIDERANT QUE le Conseil provincial a désigné les lauréats en date du 24 avril 2015 ;

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 2500€ est octroyée à la Commune de Sambreville et ce, plus spécifiquement à son Conseil Consultatif Communal des Aînés aux conditions reprises ci-dessous. Ce montant sera liquidé à concurrence de 80% et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière relative au développement d'ateliers didactiques en Maison des Jeunes destinés à l'utilisation des technologies de la communication pour les Aînés. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre le subventionnement des frais de formation. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 24 avril 2015. -----  
Pour la Province de Namur, ----- Pour la Commune de Sambreville,  
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,  
Valéry ZUINEN ----- Xavier GOBBO  
Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,  
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Jean-Charles LUPERTO

Affaire n°49/15 : ASPASC - Centre culturel local d'Andenne : demande de subvention en équipement pour l'aménagement du nouveau bâtiment du Centre culturel. -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa décision du 21 mars 2014 approuvant un règlement relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ; -----

ATTENDU qu'un crédit annuel de 900.000 € est inscrit au budget provincial 2015 sur l'article 762040/26250/006 ; -----

ATTENDU que le règlement précise les conditions d'introduction de la demande, les critères de recevabilité, d'octroi et les modalités de liquidation du subside ; -----

CONSIDERANT que le Centre culturel d'Andenne introduit une demande de subvention visant à équiper le nouveau bâtiment du Centre culturel ; -----

ATTENDU que le dossier est recevable et que les critères d'octroi sont rencontrés ; -----

ATTENDU qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de la subvention en cause, ainsi que les obligations à respecter par les parties ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 ;

VU la proposition du Collège provincial du 02 avril 2015 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE, à l'unanimité : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'ADOPTER la convention liant la Province de Namur à l'asbl Centre culturel local d'Andenne relative à l'octroi d'un subside à l'équipement pour l'aménagement de son nouveau bâtiment. -----

Article 2 : La convention prend effet à la date de son adoption par le Conseil Provincial. -----

Article 3 : La présente résolution sera mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

Au Président du Centre culturel concerné. -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----

Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

Namur, le 24 avril 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----  
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----

L'asbl Centre culturel d'Andenne, Rue Malevé 5 à 5300 Andenne, représentée par Monsieur Benjamin COSTANTINI, Président et Monsieur Omar BOUCHAHROUF, Animateur-Directeur ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU le règlement adopté par le Conseil provincial le 21 mars 2014 relatif à l'introduction de demande de subvention en infrastructure et/ou en équipement par un Centre culturel reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles du territoire de la province de Namur ; -----

VU la demande introduite par le centre culturel d'Andenne, en date du 3 mars 2015, sollicitant un subside à l'équipement de 150.000 € en 2015 pour l'aménagement de son nouveau bâtiment ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl Centre culturel local d'Andenne peut bénéficier de cette subvention ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 150.000 € est octroyée à l'asbl Centre culturel d'Andenne, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 150.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Centre culturel d'aménager son nouveau bâtiment. -----

Article 4 : En contrepartie, le logo provincial sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site du centre. Si une inauguration officielle est prévue, un représentant de la Province de Namur sera invité à s'exprimer. Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées de commun accord, le responsable du projet est tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Rue Lelièvre 6 à 5000 Namur, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs au plus tard dans les 3 mois suivant le versement du solde du subside.

Article 5 : Modalités de liquidation : -----

Le subside sera liquidé en une seule tranche dès réception de la présente convention signée. --

La justification du subside fera l'objet d'un dossier à transmettre au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, dans les douze mois suivant le versement du subside. Il contiendra : des copies de factures couvrant le montant total de la subvention accompagnées d'une attestation certifiant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur, les comptes où apparaît distinctement le subside accordé, le budget prévisionnel et le PV de l'Assemblée générale approuvant les comptes. ---

Article 6 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 7 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 24 avril 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Benjamin COSTANTINI  
Le Député-Président, ----- L'Animateur-Directeur,

Affaire n°51/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Commémorations 14-18 et 40-45 - Subventions. -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 et 40-45 ; -----

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

L'asbl « Les Cloupias » dans le cadre des « Commémorations 14-18 et 40-45 » pour l'organisation de visites exceptionnelles au Fort de Maizeret le 9 mai 2015 ; -----

L'asbl « Ma Télé » dans le cadre des « Commémorations 14/18 et 40/45 pour le projet « Nos ancêtres de 14 » ; -----

CONSIDERANT que les projets cités ci-avant présentent un intérêt provincial ; -----

ATTENDU que ces projets correspondent aux grands axes définis par la Province de Namur dans son plan d'actions "Commémorations 14-18 et 40-45"; -----

CONSIDERANT que ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission : -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : La convention entre la Province de Namur et l'asbl « Les Cloupias » est approuvée.

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'asbl « Ma Télé » est approuvée. -----

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à - aux : -----  
Bénéficiaires. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique de l'Action sociale et culturelle. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques. -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances - Budget. -----

Mme Marie-Françoise DEGEMBE, Chef de Division (Animation) aux SGCL (Patrimoine culturel). -----

Madame Anne-Cécile DENIS, Chef de Bureau Administratif au Service de la Comptabilité. -

Madame Mélodie BRASSINNE, Animatrice en chef aux S.G.C.L. (Service du Patrimoine culturel). -----

Namur, le 24 avril 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET l'asbl « Les Cloupias », représentée par Monsieur Eric NELLIS, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 et 40-45 ; -----

Vu les axes du plan d'actions provincial défini pour les commémorations de 14-18 ; -----

VU la demande de subvention de 2.500 € adressée à la Province de Namur par l'asbl « Les Cloupias » - rue du Presbytère, 2 à 5300 MAIZERET pour l'organisation de visites exceptionnelles du Fort de Maizeret le 9 mai 2015 ; -----

CONSIDERANT les critères établis pour le soutien à apporter aux acteurs locaux dans le plan d'actions « commémorations » (pérennité et pédagogie) ; -----

VU l'implication active de la Province de Namur dans les commémorations de la grande guerre, en particulier, pour la valorisation de la position fortifiée de Namur ; -----

CONSIDERANT le succès remporté par les ouvertures exceptionnelles des forts d'Emines (6500 visiteurs), Cognelée (1200 visiteurs sur un week end) et Saint Héribert (1500 visiteurs sur un week end) ; -----

CONSIDERANT les contreparties proposées et vu la pertinence de celles-ci, en particulier la présence provinciale sur place pour valoriser l'ouverture et les activités du fort d'Emines ; ----

ATTENDU que le bénéficiaire a déjà obtenu l'autorisation exceptionnelle du propriétaire du Fort de Maizeret pour faire visiter ce site exceptionnel, trace majeure des deux guerres en Province de Namur ; -----

CONSIDERANT que lors de la journée du 9 mai 2015, plusieurs activités gratuites sont programmées (visites guidées et encadrées, expositions, rassemblement de véhicules américains de la seconde guerre mondiale, etc.) ; -----

VU l'avis des services provinciaux concernés ; -----

VU les crédits disponibles à l'article n° 762040/64000/070 du budget provincial 2015 intitulé "Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux 14/18 - 40/45" - réservation de crédit 2015/142. -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 750 € (sept cent cinquante euros) est octroyée à l'asbl « Les Cloupias », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 750 € (sept cent cinquante euros) sur le compte bancaire n°BE71 0682 2640 2269 de l'asbl Les Cloupias - Rue du Presbytère, 2 à 5300 MAIZERET. -----

Article 3 : Cette subvention octroyée à l'asbl « Les Cloupias » servira pour l'organisation de visites exceptionnelles du Fort de Maizeret le 9 mai 2015. -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur. -----

Ces contreparties en matière de visibilité provinciale doivent être négociées par le Service Promotion et Relations publiques. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2016 au plus tard, remettre une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire ainsi que les pièces justificatives destinées à prouver

que la subvention de 750 € (sept cent cinquante euros) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----

Les budget et comptes où apparaît le subside provincial ; -----

Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2015 - Réserve de crédit 2015/142. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 24 avril 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Eric NELLIS

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

#### CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET l'asbl « Ma Télé », représentée par Monsieur Dominique REMY, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 et 40-45 ; -----

CONSIDERANT les critères établis pour le soutien à apporter aux acteurs locaux dans le plan d'actions « commémorations » (pérennité et pédagogie) ; -----

VU la demande de subvention de 24.000 € (8.000 € en 2015, 8.000 € en 2016 et 8.000 € en 2017) adressée à la Province de Namur par l'asbl « Ma Télé » - rue Joseph Wauters, 22 à 5580 JEMELLE pour le projet de commémoration de la Grande Guerre, intitulé « Nos ancêtres de 14 » ; -----

CONSIDERANT que ledit projet consiste en la réalisation, étalée sur trois ans, de 15 portraits de 13 minutes d'habitants de l'arrondissement qui ont vécu le premier conflit mondial sur le front ou en captivité ; -----

CONSIDERANT que 5 de ces portraits seront réalisés dans le courant de l'année 2015 ; -----

VU les axes du plan d'actions provincial défini pour les commémorations de 14-18 ; -----

CONSIDERANT l'implication active de la Province de Namur dans les commémorations de la Grande Guerre ; -----

CONSIDERANT la qualité des réalisations de Ma Télé pour le volet 2014 du projet « Ma Télé comme en 14 » ; -----

CONSIDERANT les caractères pédagogiques et pérennes de ce projet ; -----

CONSIDERANT l'encadrement scientifique et la diversité des sources utilisées ; -----  
CONSIDERANT les contreparties proposées ; -----  
VU le rapport du Service du Patrimoine culturel ; -----  
VU le rapport des SGCL ; -----  
VU le crédit disponible à l'article n° 762040/64000/070 du budget provincial 2015 intitulé "Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux 14/18 - 40/45" ; -----  
VU l'avis des services provinciaux concernés ; -----  
VU les crédits disponibles à l'article n° 762040/64000/070 du budget provincial 2015 intitulé "Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux 14/18 - 40/45" - réservation de crédit 2015/143. -----  
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013.-----  
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----  
Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 3.000 € (trois mille euros) est octroyée à l'asbl « Ma Télé », aux conditions reprises ci-dessous. -----  
Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 3.000 € (trois mille euros) sur le compte bancaire n° BE16 0000 6242 6974 de l'asbl « Ma Télé » - Rue Joseph Wauters, 22 à 5580 JEMELLE. -----  
Article 3 : Cette subvention octroyée à l'asbl « Ma Télé » servira à réaliser, en 2015, une partie du projet de commémoration de la Grande Guerre, intitulé « Nos ancêtres de 14 », à savoir, 5 portraits d'habitants de l'arrondissement qui ont vécu le premier conflit mondial sur le front ou en captivité. -----  
Article 4 : En contrepartie de ce subsidie, le bénéficiaire devra faire une promotion sur sa chaîne autour des activités au fort d'Emines (conditions et modalités à définir). -----  
Article 5 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur. -----  
Ces contreparties en matière de visibilité provinciale doivent être négociées par le Service Promotion et Relations publiques. -----  
Article 6 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2016 au plus tard, remettre une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire ainsi que les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 3000 € (trois mille euros) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----  
Article 7 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----  
Les budget et comptes où apparaît le subsidie provincial ; -----  
Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention. -----  
Article 8 : La liquidation de ce subsidie interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2015 - Réservation de crédit 2015/143. -----  
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subsidie en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----  
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----  
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 24 avril 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Dominique REMY  
Le Député-Président, -----  
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°52/15 : Règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention pour la création ou le maintien de places d'accueil en faveur d'enfants de 0 à 3 ans. -----  
Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé qui mentionne le report du dossier. ----  
M. le Président met le report du dossier aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, le report du dossier. -----

Affaire n°53/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----  
Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé qui mentionne une correction : -----  
« Suppression de l'article 4 de la résolution + la convention y afférente (Festival Uni-VERT) étant donné que la manifestation n'aura finalement pas lieu ». -----  
M. le Président met la résolution modifiée aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----  
Le Conseil Provincial, -----  
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ----  
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -  
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----  
ABC Philatélie ; -----  
ASBL « Audacevent's » ; -----  
ASBL « Arrêt » ; -----  
ASBL « Uni-Vert Festival » ; -----  
ASBL « Centre culturel d'Havelange » ; -----  
Comité Organisateur de l'Institut Saint-Louis. -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----  
VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----  
ARRÊTE : -----

Article 1 : La subvention sollicitée par ABC Philatélie pour l'organisation d'une exposition sur les nouveaux timbres de Bpost sur les thèmes "Animaux en mouvement" et "1914-1918 la Grande Guerre" le 21 mars prochain à l'Abbaye de Brogne est refusée aux motifs que la demande a été introduite tardivement, qu'il y aurait risque de précédent en cas d'octroi d'une aide financière et que cette demande ne s'inscrit pas dans un des appels à projets ou règlements spécifiques prévus par le Conseil provincial. -----

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Audacevent's » est approuvée. -----

Article 3 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Arrêt » pour l'organisation de spectacles de danses folklorique biélorusses de la troupe Koukouchechka le 7 novembre 2015 à Malonne est refusée au motif que cet événement présente peu d'intérêt provincial et que, dès lors, il ne s'intègre pas dans les axes stratégiques du Contrat d'Avenir Provincial. -----

Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Centre culturel d'Havelange » est approuvée. -----

Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et le Comité Organisateur de l'Institut Saint-Louis est approuvée. -----

Article 6 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ; -----

Aux bénéficiaires ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

Au Service Comptabilité ; -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget. -----

Namur, le 24 avril 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « Audacevent's » située rue de Gemeroye, 34 à 5580 ROCHEFORT représentée par M. David KATTÉ, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Audacevent's » en date du 26 janvier 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Audacevent's » a déjà bénéficié d'une subvention de 500 € pour la seconde édition de la Fête de la Musique à Rochefort, les 20, 21 et 22 juin 2014, octroyée par la Province le 05 septembre 2014, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 19 mars 2015 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 30 janvier 2015 et transmis par ce dernier en date du 23 février 2015 ; -----

CONSIDERANT la qualité et l'originalité de l'événement et que celui-ci entre dans les critères d'octroi de subsides stipulés dans le règlement musique ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 750 € est octroyée à l'asbl « Audacevent's » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Audacevent's » d'organiser la troisième édition de la Fête de la Musique à Rochefort les 19, 20 et 21 juin 2015. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Comptes 2015 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues. -----

Bilan et rapport d'activités 2015. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2016 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : En terme de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun accord avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL « Audacevent's »,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- David KATTE

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

-----  
Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Le Centre culturel local de Havelange, Rue de Hiétine 2 à 5370 Havelange représenté par Mesdames Dominique NAVET, Présidente et Monique DODET, Animatrice-Directrice, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par le Centre culturel local de Havelange en date du 19 février 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE le Centre culturel local de Havelange demande une subvention de 1.000 € dans le cadre de l'organisation des festivités liées au 10<sup>ème</sup> anniversaire de son existence, du 8 au 17 mai 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention permettra d'organiser des activités qui s'insèrent dans les objectifs prévus par le Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 1.000 € est octroyée au Centre culturel local de Havelange, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Centre culturel local de Havelange d'organiser des festivités liées au 10<sup>ème</sup> anniversaire du Centre, du 8 au 17 mai 2015. -----

Article 4 : Outre l'apposition du logo provincial sur tous les imprimés promotionnels, la pose de calicots devra avoir lieu dans les lieux de spectacles/animations. -----

Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord et qui constitueront un avenant à cet arrêté, le responsable est tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Rue Lelièvre 6 à 5000

NAMUR, au 081/77 67 45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans les 30 jours après l'événement. -----

En cas de non-respect de cet article, le Collège provincial se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes versées, en tout ou en partie, conformément à l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----  
Copies de factures couvrant le montant total de la subvention. -----

Les comptes 2015 où apparaît distinctement le subside provincial. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 24 avril 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur Général, ----- La Présidente,  
Valéry ZUINEN ----- Dominique NAVET  
Le Député-Président, ----- L'Animatrice-Directrice,  
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Monique DODET

-----  
Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----

Le Comité Organisateur de l'Institut Saint-Louis de Namur, représentée par Monsieur Jean-Marie. WÉNIN, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par le Comité Organisateur de l'Institut Saint-Louis de Namur ; -----

CONSIDERANT QUE cette association n'a pas encore bénéficié d'une subvention ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation étaient joints à la demande ; -----

CONSIDERANT QUE l'association en cause sollicite une subvention afin d'organiser la 7<sup>ème</sup> édition du « Saint-Louis Rock Festival » qui se déroulera les 24 et 25 avril 2015 à l'Institut Saint-Louis de Namur ; -----

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 500 € est octroyée au Comité Organisateur de l'Institut Saint-Louis de Namur, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'organisation en cause d'organiser un concert de musique pop-rock les 24 et 25 avril 2015 à l'Institut Saint-Louis de Namur. -----

Article 4 : Outre l'apposition du logo provincial sur tous les imprimés promotionnels, des drapeaux et banderoles seront placés sur le site le jour de l'événement. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; -----

Les comptes 2015 où apparaît distinctement le subside provincial. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 24 avril 2015. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Directeur adjoint retraité,

Valéry ZUINEN ----- Jean-Marie WENIN

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°54/15 : ASBL Isolat : demande de subside à la promotion des Arts forains pour le Festival des Arts Furieux. -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. CLOSE, Mme LAZARON, M. CLOSE et Mme LAZARON interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la demande introduite par l'asbl « Isolat » pour assurer l'édition 2015 du Festival des Arts forains-Namur en Mai, rebaptisé pour l'occasion « Festival des Arts Furieux » ; -----

CONSIDERANT les crédits disponibles à l'article 762040/64000/084 intitulé « Soutien d'événements culturels, touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale » ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 15.000 € est octroyée à l'asbl « Isolat », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 15.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Isolat » d'organiser le « Festival des Arts furieux » dans le cadre de « Namur en mai ». -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; -----

Les comptes 2015 où apparaît distinctement le subside provincial ; -----

Rapport d'activités 2015. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 8 : En terme de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun accord avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'asbl est tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre 6 à 5000 Namur, au 081/77 67 45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

A l'asbl « Isolat » ; -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ; -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général à l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle ; -----

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

Au service comptabilité ; -----

Madame Myriam GOUMET, Chef de Division aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs. -----

Namur, le 24 avril 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°57/15 : ASPASC-Règlement 2015 relatif au soutien à la réalisation d'un court métrage professionnel : "La Bourse du Court Métrage". -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDÉRANT qu'en sa séance du 28 août 2014, Le Collège provincial a marqué son accord de principe pour la création d'un mécanisme de soutien à la réalisation d'un court métrage professionnel - "la bourse du Court Métrage" dont le montant serait précisé lors de l'élaboration du budget provincial 2015 ; -----

CONSIDERANT la volonté du Collège provincial de redynamiser et d'intensifier son action en matière de court métrage ; -----

CONSIDERANT qu'un crédit de 5.000 € est prévu pour ce projet à l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2015 ; -----

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une démarche commune avec les provinces de Liège et Luxembourg, sous l'égide de l'ASBL CLAP ! ; -----

VU que ce mécanisme de soutien est déjà d'application en Province de Luxembourg depuis septembre 2014 et en Province de Liège depuis janvier 2015 ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 9 avril 2015 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le règlement suivant : -----

Règlement relatif au soutien à la réalisation d'un court métrage professionnel -----

"La Bourse du Court Métrage" -----

Article 1<sup>er</sup> : Objet et objectifs -----

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé en vue de redynamiser et intensifier la politique provinciale en matière de court métrage. -----

Le bénéficiaire se verra accorder une bourse de 5.000 € pour la production d'un court métrage professionnel réalisé principalement sur le territoire de la province de Namur. -----

Cette aide à la production de courts métrages s'inscrit dans une action commune avec les Provinces de Liège et de Luxembourg qui ont adopté un règlement poursuivant des objectifs identiques sur leur territoire. -----

Triple objectif : -----

Encourager la production de courts métrages afin de participer à l'émergence de nouveaux talents et de favoriser la création de structures de productions et de services en Province de Namur ; -----

Inciter les auteurs, les réalisateurs et les producteurs à tourner en Province de Namur et à un traitement des sujets en lien avec le territoire ; -----

Favoriser la diffusion des courts-métrages. -----

Article 2 : Conditions de participation -----

Le projet doit être initié dans l'année culturelle 2015. -----

La subvention provinciale doit être dépensée à 100 % en province de Namur. -----

Le court métrage doit privilégier l'implication d'auteurs, de réalisateurs ou encore de comédiens et techniciens de la Province de Namur. -----

Le court métrage doit avoir un lien évident et non anecdotique avec le territoire provincial. ---

Une part du tournage doit être faite en province de Namur et être significative par rapport à la durée totale du tournage du court métrage. -----

Durée inférieure à 40 minutes. -----

Article 3 : Modalités pratiques -----

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur général (Province de Namur - Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) au plus tard pour le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et comprendre : -----

Un courrier de demande. -----

Le synopsis. -----

Le scénario. -----

Le devis détaillé avec une évaluation des dépenses effectuées en province de Namur ainsi que le plan de financement précisant les soutiens financiers déjà obtenus. -----

Le contrat du diffuseur s'il existe accompagné d'un plan de diffusion et de circulation du film.

Une note d'intention du réalisateur. -----  
Le CV de l'auteur et du réalisateur. -----  
Les références de la société de production. -----  
Une note détaillant les liens, retombées prévues, lieux et durée du tournage en province de Namur. -----  
Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants. -----  
**Article 4 : Bénéficiaires** -----  
Peuvent être bénéficiaires : -----  
Les auteurs, réalisateurs et producteurs de films professionnels -----  
**Article 5 : Exclusions** -----  
Sont exclus : -----  
Les projets réalisés dans le cadre amateur, associatif et/ou scolaire ; -----  
Les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur. -----  
**Article 6 : Comité de lecture** -----  
Un comité de lecture indépendant sera chargé de sélectionner les projets bénéficiant du soutien provincial. Il sera composé de professionnels actifs ayant une expertise dans le secteur de l'audiovisuel, en particulier dans le domaine de la fiction et d'un membre de l'ASBL Clap ! Le Conseil provincial délègue au Collège provincial le choix des membres du Comité de lecture, sur base de propositions de l'ASBL CLAP ! -----  
**Article 7: Un Coordinateur** -----  
L'ASBL Clap sera chargée de la coordination du projet d'aide à la réalisation de courts métrages comprenant : -----  
L'organisation de la réunion du comité de lecture ; -----  
La transmission des dossiers réceptionnés par la Province de Namur aux différents membres du comité ; -----  
La rédaction du Procès-verbal de la réunion du comité de lecture ; -----  
L'organisation d'un axe de diffusion avec des partenaires susceptibles d'être intéressés par la projection des courts métrages et ce, en concertation avec la Province de Namur et les producteurs. -----  
**Article 8 : Modalités d'exécution** -----  
Dans les limites des crédits disponibles et sur base du rapport officiel instruit par l'administration, le Collège provincial se prononcera sur l'octroi du subside en application des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En cas d'octroi, le Collège provincial sera chargé de la liquidation du subside en une fois. -----  
Le bénéficiaire devra, 12 mois au plus tard après la fin de la réalisation du projet, fournir les pièces justificatives qui seront constituées : -----  
Des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination, -----  
D'une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produites auprès d'une autre autorité subsidiante, -----  
Des comptes et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale, -----  
D'un rapport d'activités -----  
Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur. -----  
**Article 9 : Contreparties** -----  
En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans le générique du film et toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion. La Province de Namur s'engage avec l'ASBL Clap à assurer la

diffusion du court métrage soutenu par la Province de Namur. A cet effet, les producteurs du court métrage doivent en préalable au dépôt de candidature du dossier de demande de soutien, accepter d'emblée de céder à titre gratuit, les droits de cette diffusion à l'ASBL Clap et à la Province de Namur pour l'organisation d'une projection. -----

Par ailleurs, outre cette diffusion à Namur, ou en décentralisation dans la Province, l'ASBL Clap ! s'engage à mettre tout en œuvre afin de faire circuler, avec l'accord des ayants-droits des œuvres, ce court métrage dans d'autres salles de cinémas de la Province de Namur ou via d'autres médias, ainsi qu'en Provinces de Liège et de Luxembourg. -----

Article 10 : Non -respect du règlement -----

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. ---

Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----

Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service de la Culture de la Province de Namur.

Au Service de la Comptabilité. -----

Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----

Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

Madame Christiane SION, chargée de l'insertion de la présente résolution au Bulletin provincial. -----

Namur, le 24 avril 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 3<sup>ème</sup> Commission : -----

M. le Président rappelle qu'étant donné le huis clos, le dossier 38/15 sera traité en fin de séance. -----

Affaire n°50/15 : Enseignement secondaire - Modification des règlements d'ordre intérieur des établissements d'enseignement et des internats provinciaux. -----

Le Rapport, M. LASSEAUX, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2212-32 § 1<sup>er</sup> et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur dans les établissements provinciaux d'enseignement secondaire - Ecole Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN), Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC), IPES - Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA), IPES - Ecole des Métiers et des Arts de la Province (EMAP),

IPES - Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG) et IPES - Ecole Provinciale de Soins Infirmiers (EPSI) ; -----

VU le règlement d'ordre intérieur intitulé "Code de vie" actuellement en vigueur au sein de l'internat annexé à l'EHPN, à l'EPASC et à l'IPES-EPEEG ; -----

ATTENDU que ces règlements doivent être modifiés afin de les rendre conformes aux récentes dispositions édictées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; -----

ATTENDU que ces modifications sont également l'occasion de mettre à jour, de compléter et de clarifier les règlements existants en fonction de cas concrets qui se sont posés dans la gestion quotidienne des écoles et internats durant l'année scolaire écoulée ; -----

ATTENDU que les modifications ont été proposées par la Direction des écoles et internats concernés, en concertation avec l'Inspecteur général en charge du secteur Enseignement et Formation ; -----

ATTENDU que les textes présentés ont reçu l'approbation du Conseil de participation de chaque établissement, ainsi que de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc) ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement et des internats provinciaux. -----

Article 2 : Les présents règlements entreront en vigueur dès le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et abrogeront toutes les dispositions antérieures relatives au même objet. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF, -----

Madame A. WARNON, Directrice de l'EHPN, -----

Monsieur J. WARNIER, Directeur de l'EPASC, -----

Monsieur Th. VANDER VORST, Directeur de l'IPES et de ses implantations (ESPA, EMAP, EPEEG et EPSI), c hargés d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des parents et élèves fréquentant les établissements concernés. -----

Namur, le 24 avril 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 4<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire n°44/15 : Intercommunale INASEP - Démission de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN à l'Assemblée Générale. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les représentants de la province associée à l'assemblée générale d'une Intercommunale sont désignés par le conseil provincial parmi les membres du conseil provincial et du collège provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil provincial ; -----

VU l'article 19 des statuts de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés après l'assemblée générale du 26 novembre 2012, en vertu duquel le conseil provincial désigne cinq mandataires parmi ses membres,

proportionnellement à la composition dudit conseil dont trois au moins représentent la majorité du conseil pour la représenter à l'assemblée générale d'INASEP ; -----

VU l'article 1er de la résolution du Conseil provincial de Namur du 12 novembre 2012, affaire n° 121/12, qui désigne pour toute la durée de la législature 2012-2018 les cinq délégués suivants : Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Frédéric LALOUX (PS), Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS), Monsieur Pierre TASIAUX (CdH) afin de représenter la Province de Namur à l'assemblée générale de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

VU l'article 1<sup>er</sup> de la résolution du Conseil provincial de Namur du 25 avril 2014, affaire n°61/14, désignant en qualité de représentant de la province à l'assemblée générale de Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Jean-Louis CLOSE en remplacement de Monsieur Laloux Frédéric, conseiller provincial démissionnaire du groupe politique PS à la province ; -----

VU la lettre du 12 mars 2015 de Monsieur le Député-Président, Jean-Marc VAN ESPEN appartenant au groupe politique MR, par laquelle celui-ci informait Monsieur le Directeur Général, Valéry ZUINEN de sa décision de démissionner de son mandat de représentant provincial au sein de l'assemblée générale de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN à l'assemblée générale de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, pour la durée restant à courir sur la législature en cours ; -----

VU le rapport du collège provincial du 2 avril 2015 ; -----

OUI l'avis de sa 4<sup>e</sup> Commission ; -----

DÉCIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Prend connaissance de la lettre du 12 mars 2015 de Monsieur le Député-Président, Jean-Marc VAN ESPEN dans laquelle il exprime sa volonté de démission de son mandat en tant que représentant provincial à l'assemblée générale de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP. -----

Article 2 : Désigne en qualité de représentant Monsieur Luc GENNART Conseiller provincial (MR) de la province à l'Assemblée Générale de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en remplacement de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, démissionnaire de son mandat de représentant provincial au sein de l'assemblée générale de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP. -----

Article 3 : Cette désignation est valable pour la durée restant à courir sur la législature en cours. -----

Article 4 : Une expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Au Service Technique Provincial ; -----

Au Président de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; ---

Au Directeur général de l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

Au représentant désigné. -----

A Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Namur, le 24 avril 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,  
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président déclare le huis clos pour traiter le dossier 38/15. Seuls les Conseillers provinciaux restent en séance avec M. le Gouverneur, M. le Directeur Général et Mme DEBLENDE. -----

Proclamation du huis clos à 11 H 30. -----  
HUIS CLOS -----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Luc DELIRE, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Reprise de la séance publique à 11 H 50. -----

Présents à la reprise de la séance publique : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Luc DELIRE, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Affaire n°38/15 : Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation : Vacance à l'emploi de chef de division administratif au 1<sup>er</sup> août 2015. -----

A la demande de M. le Président, Mme Coraline ABSIL, M. Christophe BOMBLED, M. Arnaud MAQUILLE et M. Etienne CLEDA les quatre plus jeunes membres de l'Assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

Vote par bulletin secret pour la promotion au grade de Chef de Division en chef à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 34 bulletins sont distribués. -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 34 -----

Nombre de bulletins nuls : 0 -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*) : 27 -----

Nombre de bulletins blancs : 3 -----

Nombre de bulletins favorables à Monsieur Guy JAMINET : 27 -----

Nombre de bulletins favorables à Madame Muriel FERON : 3 -----

Monsieur Guy JAMINET obtient 27 voix sur 34 votes valables. -----

Décision : Monsieur Guy JAMINET est promu Chef de Division administratif à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation à partir du 1<sup>er</sup> août 2015. -

-----  
M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 27 mars 2015 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----  
-----

La séance est levée à 12 H 00. -----  
-----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 24 avril 2015.

Valéry ZUINEN  
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 29 mai 2015

Valéry ZUINEN,  
Directeur général

Luc DELIRE,  
Président